

pas non plus dans le projet de loi à l'étude. Sauf erreur en Saskatchewan, il peut renvoyer la question à un tribunal et recommander des garanties de prêt; ils disposent donc de moyens d'action.

Je voudrais bien savoir comment le ministre espère que le système va fonctionner puisqu'il refuse d'accorder des pouvoirs aux comités d'examen. C'est l'avenir de milliers d'agriculteurs qui est en cause. Les propriétés perdront le tiers et jusqu'aux deux tiers de leur valeur. On procédera à un réchelonement massif de la dette agricole. Comment le ministre veut-il que les comités aient le pouvoir de rééchelonner cette dette alors qu'ils n'ont pas plus de pouvoirs que ceux qui avaient été accordés dans le cadre du projet expérimental de Grey—Bruce, et encore moins de pouvoirs que les comités d'examen de la Saskatchewan?

**M. Wise:** Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi on voudrait voir les choses avec autant de pessimisme ou d'esprit de contradiction. Nous discutons de ce processus depuis un bon moment déjà. Les provinces souhaitent sa mise en oeuvre. Les associations agricoles et la majorité des agriculteurs le souhaitent également. Nous savons que des dettes sont réduites un peu partout dans le pays. L'ennui, c'est qu'on le fait à Saint-Thomas, mais non pas à Aylmer qui se trouve 12 milles plus loin. Les injustices sont nombreuses. On rééchelonne les dettes dans certaines régions et pas dans d'autres; on le fait dans certaines provinces et pas dans d'autres. La situation est des plus injustes. Nous voulons rendre le système plus juste et plus équitable dans tout le pays de sorte que, quelle que soit la région où habitent les agriculteurs et quelle que soit leurs banques, il y ait au moins des comités et des bureaux d'examen pour les aider.

J'ai confiance dans les personnes qui seront nommées à ces bureaux. Je suis encouragé par la réaction des banques. Nous ne pouvons pas les fermer. Nous ne pouvons pas leur jeter la pierre. Nous en avons besoin. Pour ne courir aucun risque, 75 p. 100 des agriculteurs ne sont pas dans une situation financière qui leur permet de l'utiliser. Le député ne doit pas croire qu'ils n'ont pas les yeux fixés sur nous en ce moment. Leur succès durable dépend principalement de leur accès au crédit fourni par les établissements de prêts traditionnels.

Les autres personnes qui ont les yeux fixés sur nous sont les agriculteurs qui approchent de la retraite. C'est normal qu'un agriculteur vend son exploitation et consente une hypothèque à l'acheteur. C'est tout ce qu'il a; c'est son régime de retraite. Si nous donnons au tribunal le pouvoir de réduire les dettes, ces agriculteurs vendront leur propriété, mais sans accorder d'hypothèques et ils mettront en danger leur régime de retraite.

**M. Foster:** Monsieur le président, le ministre sait comment fonctionne le système. Toute personne qui se présente devant un comité où qui en fait partie doit prêter serment de garder le

### *Examen de l'endettement agricole—Loi*

secret. C'est stipulé dans la Loi. Que se passe-t-il lorsque des membres du comité s'aperçoivent d'une injustice, par exemple, lorsque une banque a délibérément fait passer un agriculteur d'un taux d'intérêt fixe à un taux flottant et le lui a imputé sur trois ou quatre ans? Tout le monde a juré le secret, aussi comment peut-on remédier à une telle injustice? Le bureau est assermenté comme les agriculteurs. Comment le ministre envisage-t-il de réparer une injustice? Comment les agriculteurs concernés peuvent-ils obtenir de l'aide ou gain de cause si le comité d'examen ne peut renvoyer l'affaire au bureau d'examen de l'endettement agricole ou au tribunal compétent?

• (1730)

**M. Wise:** Monsieur le président, un exemple est encore la meilleure réponse que je pourrais donner à la question du député. Si je ne m'abuse, cela ne se produira pas car c'est tout simplement impossible. Deuxièmement, ni l'agriculteur ni ses créanciers ne sont tenus au secret; seuls les membres du comité le sont.

**M. Foster:** Monsieur le président, je signale donc le paragraphe 36(1) pour illustrer mon propos:

Sous réserve des cas prévus au paragraphe (2), les renseignements recueillis sur un agriculteur ou un créancier de celui-ci dans le cadre de la présente loi sont protégés. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer à quiconque n'a pas qualité pour les examiner ou y avoir accès.

Je sais que les membres du comité sont assermentés. Ils ne peuvent donc pas vendre la mèche, pour ainsi dire, en divulguant le nom d'un établissement qui a participé à la rédaction d'une loi mal conçue et injuste à l'endroit des agriculteurs.

**Le vice-président:** L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le vice-président:** Que tous ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le vice-président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le vice-président:** À mon avis, les non l'emportent.

(L'amendement de M. Foster est rejeté par 27 voix contre 6.)

(L'article est adopté.)

(L'article 33 est adopté.)

Sur l'article 34—*Dispositions générales*

**M. Wise:** Monsieur le Président, nous avons des amendements à proposer qui découlent de notre discussion antérieure. En ce qui concerne l'article 34—et je crois que le député ainsi que le greffier en ont des copies. Je propose:

Qu'on modifie l'article 34 du projet de loi C-117: